

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 13 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

site sis

3, le terrier
86300 Leignes-sur-Fontaine

Références : 2024 1144 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0100053700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} juillet 2024 de la propriété sise 3, le terrier 86300 Leignes-sur-Fontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 3, le terrier 86300 Leignes-sur-Fontaine
- Code AIOT : 0100053700
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre d'une enquête préliminaire menée par la compagnie de gendarmerie départementale de Montmorillon, l'inspection a fait l'objet d'une réquisition afin de procéder aux constats relatifs à une suspicion d'activité irrégulière de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Thèmes de l'inspection :

- réquisition de la gendarmerie (suspicion activités VHU illégales)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation d'une installation soumise à enregistrement / agrément	Code de l'environnement, articles L. 512-7 / R. 543-155-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreposage et le démontage constatés de VHU relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le propriétaire doit régulariser la situation en déposant des dossiers d'enregistrement et d'agrément ou en évacuant les VHU entreposés en extérieur.

Une mise en demeure est proposée.

Un projet d'arrêté a été établi en ce sens et est transmis en PJ du présent rapport à l'exploitant de sorte qu'il formule ses éventuelles remarques sous un délai 15 jours, dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement / agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-7 / R. 543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>article L. 512-7 du code de l'environnement</u> I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]</p> <p><u>article R. 543-155-1 du code de l'environnement</u> Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.</p>
Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'une quinzaine de véhicules hors d'usage (VHU), en partie démontés, répartis sur plusieurs parcelles de la propriété, notamment sur les parcelles "C 1776" et "C 1777" qui représentent à elles-seules une superficie d'environ 250 m².

Certains VHU disposent encore de leurs moteurs. Par sondage, le moteur d'une Renault Laguna phase 1 est contrôlé : il n'est pas vidangé.

Les VHU sont entreposés sur un sol enherbé ou gravillonné, non étanche et sans dispositif de traitement des eaux de ruissellement ou de rétention.

Des pièces diverses (moteurs, roues, pare-chocs) sont également entreposées, notamment en partie sud de la parcelle "C 1778". Certaines de ces pièces sont soumises aux intempéries. Le propriétaire confirme démonter certains véhicules afin de revendre des pièces.

Un local de réparation véhicules / démontage /stockage de pièces est en outre localisé en partie est de la parcelle "C 1778".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les activités constatées, sur une surface supérieure à 100 m², relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE (activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU). De plus, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.

Afin de régulariser la situation administrative, l'exploitant doit déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément ou notifier au préfet la cessation de cette activité VHU.

S'il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois. En ce cas, l'exploitant doit justifier du traitement des VHU par un centre agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois